

Laboratoire d'Excellence HASTEC

Rapport d'activité final

Contrat Post-doctoral

Année universitaire 2021-2022

par

Élisabeth Schmit

« En quête de justiciables : de l'usage de la procuration au parlement de Paris (fin du XIII^e siècle – milieu du XV^e siècle) »

Laboratoire de rattachement : Archives nationales

Correspondant scientifique : Michel Ollion

Axe de recherche N°5 : « Mondes sociaux, espaces et productions de savoirs »

Sommaire

Résumé du projet de recherche – page 2
Développement et résultats de la recherche – page 7
Activité en rapport avec le LabEx HaStec – page 16
Publications en rapport avec le projet de recherche – page 18
Autres exposés, conférences et activité de recherche – page 19
Autres publications – page 20
Bibliographie – page 22
Annexe – page 24

Résumé du projet de recherche

Le roi médiéval était un roi pacificateur et justicier : responsable devant Dieu de l'état de paix dans lequel il s'efforçait de garder son royaume, il devait veiller à créer, maintenir et améliorer les conditions dans lesquelles la justice était exercée et maintenir ainsi ses sujets en bonne entente. En effet, et quoique les modes infra-judiciaires de règlement des conflits aient perduré tout au long du Moyen Âge, le recours croissant à la justice royale avait rendu très tôt nécessaire de penser et d'ordonner les modalités de son exercice par les juges au nom du souverain justicier. De cet ordonnancement, le roi restait le garant mais aussi la source : « fontaine de justice¹ », il rendait à ses sujets, par l'intermédiaire de ses juges, la justice dont il était le débiteur². Dès la fin du XIII^e siècle, l'affirmation institutionnelle du parlement de Paris, la plus haute cour de justice du royaume de France, reposa en grande partie sur sa capacité à honorer cette dette. Alors que l'absence du roi s'y faisait de plus en plus fréquente jusqu'à devenir la norme, on élaborait puis entretenait au Parlement la fiction de sa présence à la cour, en y laissant son trône et en le faisant parler à la première personne dans les actes produits par l'institution³. Plus encore, les juges, loin d'exercer la justice souveraine par simple délégation, entendaient *représenter* la personne et la majesté royale, se substituant finalement au roi régnant qui ne disposait lui-même ni de l'expérience, ni du savoir juridique nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre judiciaire.

Si cette représentation du roi par les juges qui rendaient la justice en son nom a été largement étudiée, son envers, c'est-à-dire la possibilité pour les plaideurs de se faire représenter en justice par un « procureur » agissant en leur nom reste, encore aujourd'hui, beaucoup plus opaque⁴. Historiennes et historiens de l'institution s'accordent seulement sur la généralisation – voire la systématisation – de l'usage de la procuration à la fin du Moyen Âge : alors qu'au début du XIV^e siècle il était strictement encadré et théoriquement réservé à quelques privilégiés, bien rares étaient les justiciables qui, au milieu du siècle suivant, ne se faisaient pas représenter par un procureur. Le recours à de tels professionnels aussi bien qu'à des avocats s'explique

¹ MENEGALDO – RIBÉMONT 2012

² KRYNEN 2009

³ HILAIRE 1992, FORCADET 2018

⁴ À notre connaissance et pour la période médiévale, une seule étude porte spécifiquement sur l'assistance aux plaideurs : AUZARY-SCHMALTZ – DAUCHY 1997

aisément par la généralisation de l'usage de l'écrit dans la procédure et la complexification qui en résulta⁵. Largement admis, ce constat identifie les causes mais ne dit rien des conséquences de cette disparition des plaideurs sur le déroulement effectif de la procédure au Parlement, ou plutôt sur la manière dont celle-ci était donnée à voir dans les archives de l'institution. Il ne dit rien, surtout, des effets de cet effacement des justiciables sur l'idéal très ancré d'une relation judiciaire interpersonnelle entre le roi et ses sujets⁶. S'ils s'étaient bien accommodés de l'absence du roi, dans quelle mesure les hommes du Parlement continuèrent-ils à croire – et à faire croire – en cet idéal en le mettant en scène, en leurs archives, alors que les justiciables eux-mêmes n'étaient plus présents ? Cette relation participant pleinement du processus de sujétion à l'œuvre dans les derniers siècles du Moyen Âge⁷, la compréhension de ce phénomène paraît non moins cruciale que celle des pratiques de représentation du roi par ses juges.



La galerie du
Parlement aux
Archives nationales

Ce projet de recherche vise donc à étudier la question spécifique de la procuration judiciaire, dans ses aspects aussi bien savants, techniques et procéduraux que politiques,

⁵ METAIRIE 2004 : 55-59

⁶ Sur la persistance dans l'inconscient collectif de cette image d'une justice idéale parce que rendue personnellement par le souverain, voir DEJOUX 2019

⁷ GAUVARD 2005

telle qu'elle fut mise en œuvre et pratiquée, de plus en plus largement, au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge. Cette enquête sera menée à partir des registres de l'institution, qu'il s'agira de confronter aux sources normatives – lesquelles, parallèlement à l'affirmation institutionnelle du Parlement, encadrèrent l'usage de la procuration⁸ – mais aussi au corpus théorique et doctrinal de la magistrature elle-même, bien identifié et analysé par les historiens du droit et qui constitue le socle des études sur l'« idéologie de la magistrature ancienne⁹ ». Chacune de ces sources assigne aux plaideurs une place spécifique, dont il importera de restituer l'élaboration afin de replacer plus largement les justiciables au centre de la scène judiciaire, comprise comme un espace socio-politique et un lieu d'interactions complexes entre les individus. C'est en ce sens que ce projet s'est inséré dans l'axe de recherche n°5, « Mondes sociaux, espaces et productions de savoirs », et plus largement dans les problématiques du LabEx Hastec, puisque le projet consistait à montrer la manière dont les savoirs juridiques furent développés par les magistrats eux-mêmes, celle dont la technique procédurale fut mise en œuvre à la cour et enfin de comprendre comment ces savoirs et techniques ont appuyé les mécanismes de la croyance. En effet, le fonctionnement de la justice royale à la fin du Moyen Âge repose bien sur une double fiction : celle de la représentation du roi mais aussi celle de la représentation des justiciables. Et c'est bien le développement conjoint de ces savoirs, de la procédure et de cette adhésion à l'idéologie du roi justicier qui rend possible le fonctionnement de la justice tardo-médiévale au Parlement.

En cherchant à mettre la documentation normative et doctrinale à l'épreuve des sources de la pratique et des archives du Parlement, la recherche devait s'orienter en deux sens et selon deux méthodes distinctes : le premier volet devait questionner la généralisation de l'usage de la procuration au Parlement, et le second interroger la mise en œuvre d'une fiction, celle de la présence des justiciables dans les archives du Parlement, qui devait elle-même être réarticulée à la fiction de la présence royale.

L'usage de la procuration au XIV^e siècle : généralisation et obstructions

Si certains des plaideurs les plus fortunés et éloignés de la capitale entretenaient un procureur à l'année, la majorité en choisissait un au début du procès. De ce choix et de

⁸ Ces textes ont été pour la plupart édités dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. D-F. Secousse et al., 22 t., Paris, 1723-1849, qui peuvent notamment être complétées par les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, éd. C.-V. Langlois, Paris, A. Picard, 1888.

⁹ KRYNEN 2009

l'identité des procureurs retenus par les parties, aucun enregistrement direct ne subsiste dans le fonds du Parlement médiéval¹⁰. Néanmoins, prendre la mesure du rôle et de la place croissante des procureurs est possible en empruntant une voie détournée, qui consiste à s'intéresser aux litiges que leur multiplication a engendrés tout au long du XIV^e siècle. Le premier temps de l'enquête a donc été consacré à l'analyse des multiples incidents de procédure liés à l'usage de la procuration par les parties, à l'aide de la série de bases de données établies au sein du Centre d'Étude d'Histoire Juridique (CEHJ) pour le Parlement civil¹¹. De nombreux termes indexés dans ces bases, qui couvrent une large partie du XIV^e siècle, se rapportent aux procureurs et à l'usage de la procuration en justice¹². Pour la seule série des Olim (1254-1319), on peut estimer à près de 80 le nombre de ces conflits ; un relevé dans les registres indexés selon la même méthode pour la période courant jusqu'en 1436 comptera donc probablement plusieurs centaines de cas. Cette série de conflits pourra être mise en regard avec la législation produite sur le sujet : tout au long de la période considérée, de nombreuses lettres et ordonnances témoignent de la préoccupation persistante du gouvernement royal à encadrer cette pratique¹³. Notre ambition était ainsi de parvenir à affiner la chronologie, consensuelle mais impensée, qui veut que celle-ci se soit généralisée entre la fin du XIII^e et le début du XV^e siècle.

En quête de justiciables : de la représentation à la disparition des plaideurs

Dans un deuxième temps, nous analyserons finement la place des justiciables dans les registres du Parlement. Dans les enregistrements des audiences aux XIV^e et XV^e siècles, c'est bien leur nom qui permet très concrètement de désigner les différentes causes plaidées devant la cour¹⁴. Mais le terme de « parties » qui plus généralement sert à les désigner, dénote une forte ambiguïté puisqu'il se réfère aussi bien aux justiciables

¹⁰ De tels enregistrements ont pourtant existé, mais il est frappant de voir que l'on n'en conserve, comme accidentellement, que quelques épaves : CANTEAUT 2012

¹¹ Ces bases de données sont disponibles en ligne sur le site de l'Institut d'Histoire du Droit. Les fiches produites par le CEHJ ont de plus fait l'objet d'une vaste opération de numérisation et sont désormais consultables sur les salles des inventaires virtuelles des Archives nationales.

¹² Ont ainsi été indexés les premiers registres du Parlement, les Olim (1254-1319), et les registres du Parlement civil pour les années 1347-1363, 1381-1391, 1361-1369 et 1400-1436. Pour chacune de ces bases, 8 à 10 termes indexés en moyenne se rapportent à la procuration en justice.

¹³ Une première étape consistera ainsi à établir un inventaire de ces mesures, dont la fréquente répétition révèle souvent, en creux, la difficulté à les appliquer.

¹⁴ Ce selon deux formules possibles : « Entre ... et ... » ; et « En la cause d'entre ... et ... ». C'est par l'une de ces deux formules que commence l'enregistrement de l'ensemble des audiences.

eux-mêmes qu'aux procureurs qui les représentent. En découle un double constat : d'un côté, les justiciables sont, nominalement, omniprésents dans les registres mais, de l'autre, il paraît impossible de les distinguer de leurs représentants. Ainsi s'élabore une fiction, celle de la présence des justiciables à la cour, en écho à la fiction de la présence royale.

Dévoiler les mécanismes de cette fiction nécessite une approche renouvelée de l'abondant fonds du Parlement. Les différentes séries qui le composent, de plus en plus densément alimentées pendant la période considérée, correspondent aux étapes successives de la procédure (registres du greffe, des plaidoiries et du conseil, enfin lettres, arrêts et amendes) : enchevêtrées, parfois redondantes pour qui s'intéresse au fond et à l'issue d'un litige particulier, chacune d'entre elles documente spécifiquement le processus judiciaire et l'interaction entre ses différents acteurs. En repartant du moment même de la formation et de la standardisation des registres, entre l'extrême fin du XIII^e siècle et la fin du XIV^e siècle, le projet consistait à montrer comment se distribuent, dans chacune des séries en formation, les informations touchant chacun des acteurs du processus judiciaire et leurs interactions.

Deux étapes en particulier ont retenu notre attention : la première est la formation à partir de 1319, soit après les premiers registres dits Olim, de deux séries distinctes, l'une consacrée aux « arrêts » et l'autre aux « jugés ». La seconde étape est l'apparition, à partir de 1364, de deux nouvelles séries comprenant le compte rendu des séances de la Grand Chambre : les audiences dans la série dite des « plaidoiries » et celle des délibérations dans la série dite du « conseil »¹⁵. Une étude lexicale fine de la dénomination des parties, mais aussi de l'organisation visuelle et formelle de l'ensemble des informations touchant le processus judiciaire nous permettra, par-delà l'infinie succession des causes, de redonner tout son sens à l'articulation de ces différentes séries depuis leur formation et dans la durée comme autant d'éclairages singuliers de la scène judiciaire. Et de replacer, en son centre, l'absence des justiciables.

¹⁵ HILDESHEIMER – MORGAT-BONNET 2011

Développement et résultats de la recherche

Après une première phase de dépouillement du fonds, grandement facilité par le correspondant scientifique du projet, Michel Ollion, une deuxième phase d'analyse et de rédaction a occupé la seconde partie de l'année. Dans le cours de l'analyse du corpus, celle-ci a ouvert sur une nouvelle piste qui a donné lieu à la rédaction d'un article consacré à la main de justice des rois de France (voir ci-dessous la liste des publications liées au projet de recherche). Cette seconde enquête découle du questionnement initial sur la notion de représentation mais aussi sur toute la réflexion autour du dédoublement des corps dans le contexte politico-judiciaire de la fin du Moyen Âge français. Un second article, consacré cette fois plus spécifiquement à l'enregistrement de la procuration dans les archives du Parlement, est en cours de rédaction.

*

L'interprétation des résultats de l'enquête menée dans le fonds du parlement de Paris conservé aux Archives nationales implique de garder à l'esprit la double finalité de ces archives : leur constitution par le greffe a d'abord bien sûr une visée mémorielle à long terme, mais celle-ci ne doit pas faire oublier leur rôle dans le travail procédural de la cour à plus court terme.

Le premier constat important est celui de la différence, du point de vue des modalités d'enregistrement dont elles font l'objet, entre la disparition du roi d'une part, et celle des justiciables ensuite. En effet, dès la fin des années 1270, en fait précisément au moment où le roi cesse de siéger parmi les juges, la cour se met à produire des actes *au nom du roi*, c'est-à-dire que les greffiers du Parlement font parler le roi comme une sorte de « voix off », pour reprendre l'expression de l'historien du droit Jean Hilaire¹⁶. Dès lors, ce n'est plus « la cour » qui rend des jugements mais « notre cour » puis « nos

¹⁶ HILAIRE 1992. Ce dernier explique combien les juges du Parlement s'accommodent fort bien de l'absence du souverain : parce qu'ils jugent en son nom, ils se trouvent finalement directement en charge de sa souveraineté, dont il assurent à la fois le respect et le renforcement. Si d'un côté cet éloignement physique du roi conduit à penser d'éventuels recours à l'égard de décisions prises en Parlement et auquel le souverain n'aurait pas participé, d'un autre côté l'absence royale ouvre de larges possibilités dans l'élaboration d'une jurisprudence propre au Parlement, et cette absence royale stimule donc la construction de savoirs juridiques et l'élaboration de techniques de procédure et d'enregistrement qui permettent *in fine* l'affirmation institutionnelle, politique et idéologique de la cour.

gens tenant notre Parlement », ce n'est plus « la main du roi » qui signale la mainmise royale sur un litige mais « notre main ». Cet usage progressif du « nous » signale un « nous » de majesté, un nous de la royauté de la personne physique royale. La personne physique s'absente, mais la royauté demeure. Et si d'aventure elle advient, la présence effective du roi est alors explicitement signalée.

Cette présence/absence du souverain est donc d'une part très clairement signifiée, mais elle donne surtout lieu à la production d'un discours de légitimation du Parlement qui est à la fois émancipé de la personne physique du roi et en même temps placé sous le manteau de la souveraineté royale. Mais qu'en est-il des justiciables ? Force est de constater qu'à l'inverse de celle du roi, leur disparition est presque insaisissable dans les archives de la cour.

Les « parties »

Commençons par souligner l'ambivalence du terme de « parties » qui est le plus fréquemment utilisé dans les registres. On rencontre ainsi à plusieurs reprises l'expression « procureur des parties » ou « les parties ou leurs procureurs », le terme semblant ainsi désigner les justiciables eux-mêmes, en tant qu'ils sont engagés dans un procès (une partie – parfois collective – contre l'autre). Lorsqu'il est ajourné à comparaître, le 1^{er} juillet 1390, un certain Gilles de Villiers « répond en plaine audience : « partie presente »¹⁷.

Mais en réalité, le terme semble dans un grand nombre de cas concerner indifféremment les justiciables et leurs représentants, tout particulièrement dans les reèglements qui figurent au début des registres du conseil et des plaidoiries et qui organisent le déroulement du Parlement¹⁸. C'est aussi dans une acception indistincte que le terme est employé dans les ordonnances, par exemple dans la célèbre ordonnance pour la réformation de la justice de 1454, en grande partie consacrée au fonctionnement du Parlement et dans laquelle on trouve ce passage :

« Item ordonons que **les parties** dedans deux jours après la conclusions prises par leurs advocats seront tenues venir veoir le registre dudit greffe d'icelle nostre court, pour les faire corriger se besoin est par le greffier , et si ledit greffier ne le veut

¹⁷ Archives nationales, X1A 12, f. 104.

¹⁸ Voir par exemple Archives nationales, X1A 1460, f. 73v

corriger, *lesdits procureurs* en bailleront sur ce une requestre à la court, autrement les conclusions escrites ou enregistrees par ledit greffier seront et demourront ainsi qu'elles auront este enregistrees. »

Le passage dit bien l'usage ambigu du terme de « parties » dans le vocabulaire du Parlement. On verra que cet usage varie en fonction des différents types de pièces conservées dans le fonds, mais il est une constante : celle de l'identification des causes par l'identité des parties en procès, ce qui a pour corollaire l'omniprésence nominale des justiciables dans l'ensemble de la documentation conservée.

L'omniprésence des justiciables

On observe en fait une sorte de distorsion entre d'une part **l'omniprésence nominale des justiciables dans les archives**, dont le nom sert de clé d'identification et de navigation entre les différents registres produits par le greffe ; et d'autre part **l'invisibilisation de leurs représentants**, les procureurs. Un exemple très simple peut l'illustrer, celui des habitants de Reims en conflit contre leur archevêque en 1363¹⁹. Les habitants de la ville constituent un procureur dont le nom est parfaitement introuvable dans le registre qui transcrit la décision rendue par la cour : en revanche se trouvent soigneusement copiés, sur six feuillets consécutifs recto-verso, le nom de l'ensemble des habitants concernés et partie prenante dans l'action intentée contre l'archevêque. Tout ceci participe de la production d'une fiction qui place les justiciables en face du roi au nom de qui la justice est rendue.

¹⁹ Archives nationales, X1A 17, f. 389v-396 (Registre d'arrêts et jugés, 1363)

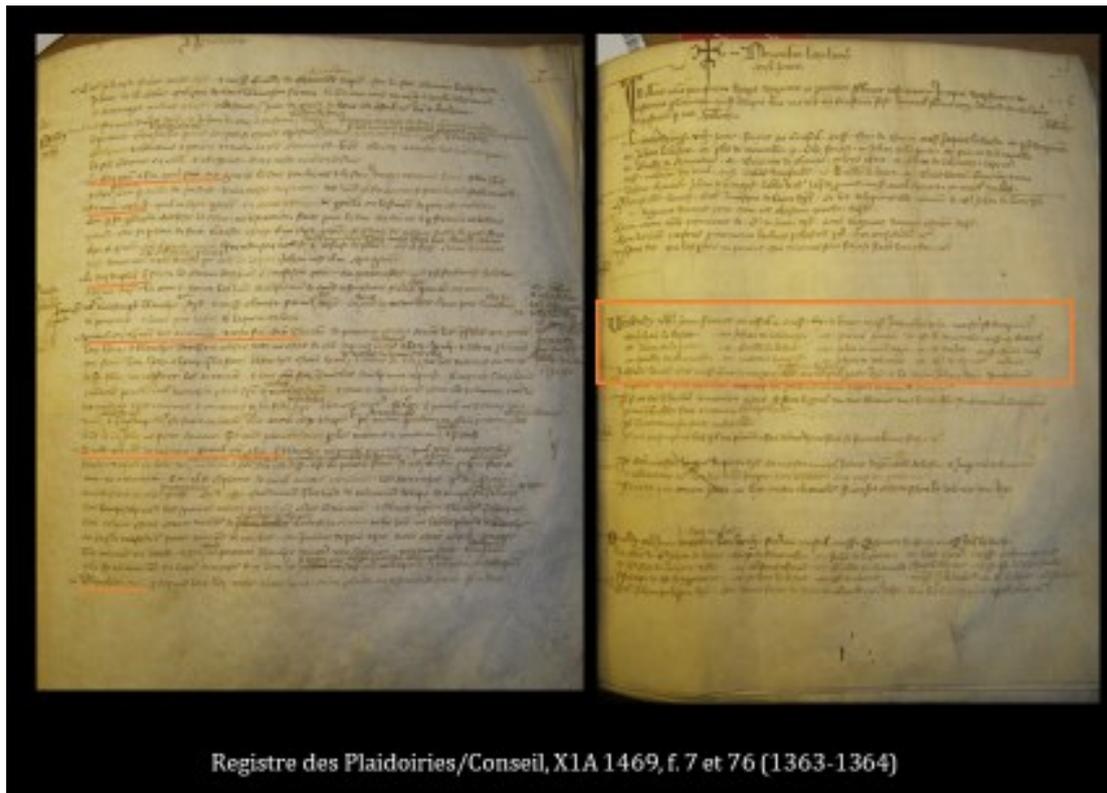


En effet, malgré leurs formulaires distincts, les différentes décisions du Parlement proposent un même récit qui fait apparaître les justiciables, le juge de première instance, les juges du Parlement, et le roi au nom de qui ils jugent. En miroir de la fiction de la présence royale s'impose donc bien celle de la présence de ses sujets.

La prégnance de la fiction de la présence des justiciables

Le deuxième point sur lequel il faut insister est la prégnance de cette fiction malgré la technicité croissante de la procédure et donc de l'enregistrement tout au long du XIV^e siècle. Ainsi dans les années 1360 voit-on apparaître, parallèlement aux registres de des transcriptions des décisions de la cour (registres des arrêts et jugés), un enregistrement des audiences (registres des plaidoiries) et de la délibération des juges (registres du conseil).

Dans ces nouveaux registres est rendue visible la présence d'autres acteurs de la scène judiciaire : les juges, dont les noms sont systématiquement écrits à chacune de leur réunion (encadrés dans l'image ci-dessous) et les avocats, qui s'expriment pour les parties et dont les prises de parole structurent l'enregistrement des audiences (soulignés dans l'image ci-dessous).

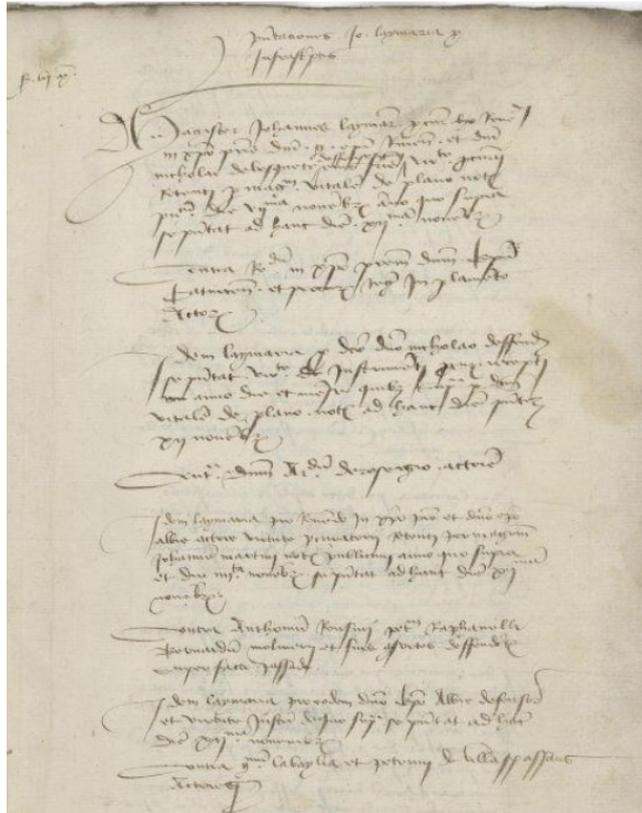


Des procureurs, nulle trace, et ce sont bien les justiciables qui sont eux-mêmes mis en scène dans le discours des avocats, et qui selon ce discours semblent agir en leur nom propre tout au long du procès. Ce constat peut être généralisé à l'ensemble des registres retraçant le parcours procédural, puisqu'elle est maintenue jusque dans le registre dit « des présentations²⁰ » issu du greffe des présentations auquel les parties étaient tenus de se présenter et de s'enregistrer avant la première comparution. Ce sont donc bien leurs procureurs qui se présentent pour elles, comme on le voit ci-dessous pour une autre juridiction, le parlement de Toulouse, où le registre des présentations est organisé par procureur, ceux-ci se présentant directement « *ut procurator* »²¹ (comme procureur). Le document s'organise autour de ce rôle structurant : plusieurs affaires sont ainsi successivement enregistrées par le même procureur, qui énumère ainsi les différents clients qu'il représente.

²⁰ Registres dont il ne reste que quelques épaves. Voir CANTEAUT 2012.

²¹ Sur les modalités d'enregistrement au Parlement de Toulouse, voir RATEL 2009.

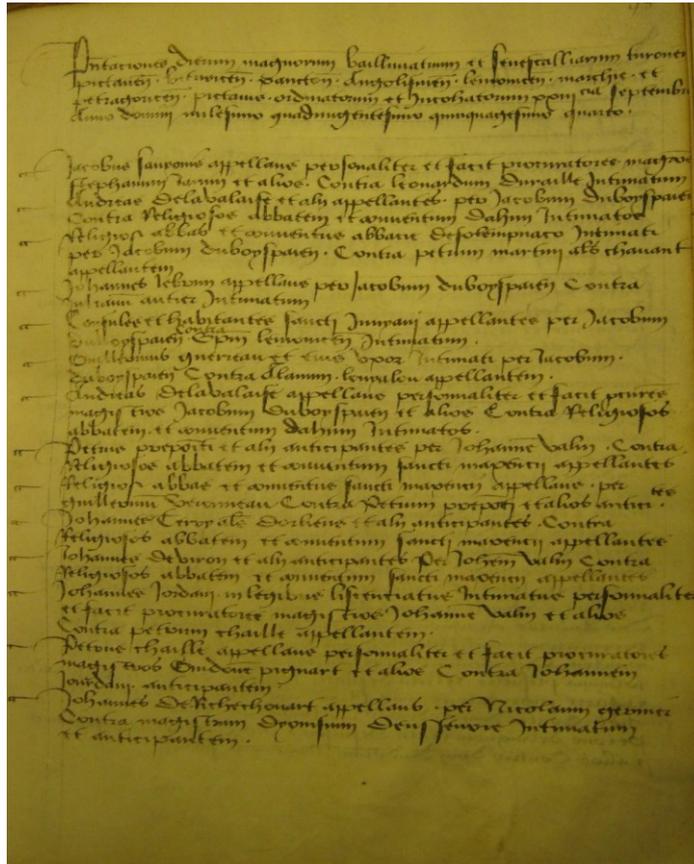
Parlement de
Toulouse - X1^A
9810, f. 9r



À Paris, la réalité est certainement la même, mais l'enregistrement se fait par justiciable, en précisant ensuite que cette présentation se fait « per procuratorem » (par procureur). Même lors de cette étape de la présentation, qui fait enfin apparaître les procureurs, l'enregistrement maintient les justiciables au rang d'acteurs principaux et agissants de leurs procès²².

Ainsi lors des présentations, lorsqu'à Toulouse c'est le procureur qui « est constitué » procureur, à Paris c'est bien le justiciable qui « fecit » (fait) le procureur. Cette formulation apparaît très révélatrice de la place accordée aux justiciables dans les archives du Parlement indépendamment de leur présence physique, puisqu'ils s'y présentent même sans être là.

²² En l'absence de registre des présentations conservés pour le parlement de Paris, voir ci-dessous un extrait des listes de présentation lors des grands jours du Parlement, c'est-à-dire lors de l'un de ses déplacements dans une ville de royaume. Sur cette institution, voir SCHMIT 2022.



Parlement de
Paris - X1^A 9210,
f. 98r

Les procureurs n'apparaissent finalement qu'au détour de formules qui témoignent pourtant de leur activité, comme lorsque certaines décisions interlocutoires (c'est-à-dire intermédiaires) prises par la cour nécessitent l'accord express des parties. On trouve alors fréquemment la formule « de consensu procuratorum partium » (du consentement des procureurs des parties). Cette formule révèle alors que ce sont bien ces procureurs qui sont présents et s'occupent de l'avancée de la cause de leurs clients absents²³.

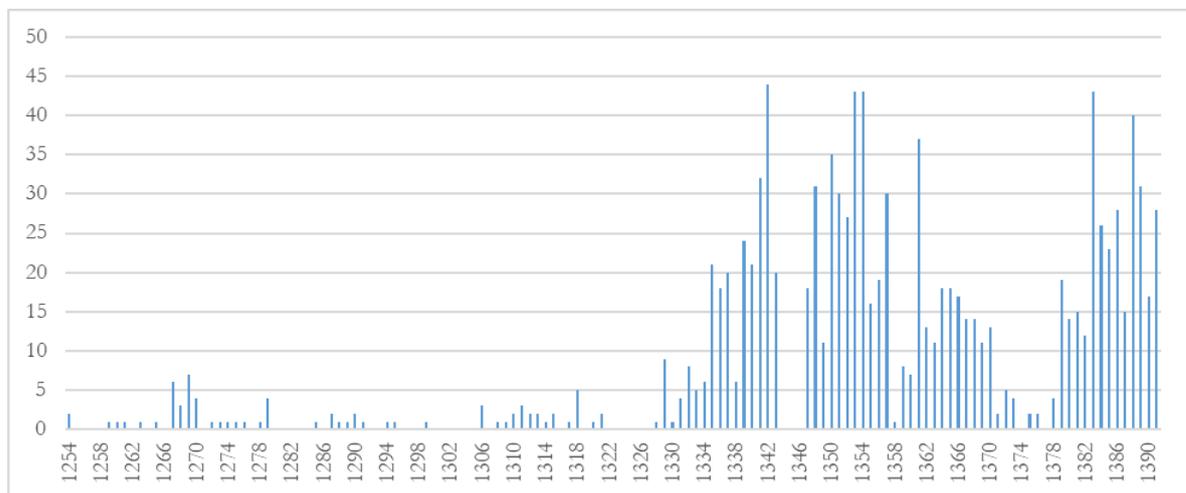
Ainsi peut-on expliquer le contraste entre l'omniprésence des justiciables et l'invisibilisation de leurs représentants : les procureurs ne sont pas utiles au discours produits par la cour. En revanche, ils sont absolument essentiels au fonctionnement de la procédure, d'où cette distorsion archivistique. D'où, également, le caractère presque insaisissable de leur disparition – au sens physique – progressive dans les derniers siècles du Moyen Âge.

²³ Voir par exemple AN, X1A 8844, f. 4 rv.

Comment approcher au plus près, derrière la mise en scène de l'enregistrement, le mécanisme de la représentation ? En observent les moments de frottement ou de disjonction entre le représentant et son mandataire, second volet de l'enquête menée au cours de l'année de recherche dans les fonds du Parlement, consacré à la litigiosité touchant la procuration.

La litigiosité touchant la procuration

Le dépouillement du corpus grâce aux instruments de recherche identifiés (voir résumé du projet de recherche) a permis d'établir une liste de 1228 litiges, lesquels témoignent de la grande variété des déraillements possibles du mécanisme de la représentation.



Les mentions de procureurs ou de procurations dans les litiges présentés au Parlement, d'après les bases et fiches du CEHJ

L'analyse de la litigiosité touchant la procuration révèle les préoccupations du tribunal sur le long terme. Comment les juges du Parlement arbitrent-ils ces conflits ? La cour juge au cas par cas et, sur le long terme, clairement dans le sens de ce que l'on pourrait appeler un élargissement contrôlé de l'usage de la procuration. Ce qui transparaît de la succession des conflits est que la cour ne cherche pas à appliquer un principe général de comparution personnelle des justiciables, dont une application trop rigide la conduirait à juger la plupart d'entre eux par contumace. Autrement dit, le Parlement ne cherche pas à retenir les justiciables. Bien au contraire, en favorisant la

possibilité de se faire représenter, il organise et hiérarchise un espace judiciaire afin qu'il soit le plus fonctionnel possible tout en maintenant la fiction d'un espace judiciaire accueillant la rencontre entre le roi justicier et ses sujets justiciables.

Ainsi s'opère en fait un détachement du corps juridique et du corps physique des justiciables. La présence du corps juridique, dûment nommé et visible dans les archives mais en réalité le plus souvent investi par un procureur, est absolument fondamentale à la bonne marche de la justice souveraine, tandis que la présence du corps physique n'est accessoire – sauf bien sûr en matière criminelle, lorsque le corps est éprouvé par la torture ou le châtement corporel, jusqu'à l'exécution capitale.

Ce dédoublement fait évidemment écho dans les archives du Parlement au dédoublement du corps du roi. Voici comment, à défaut de les réunir physiquement, la cour rend présents, en ses archives, les deux acteurs de la relation judiciaire : en matérialisant par le biais de l'enregistrement la présence du corps politique de la royauté et du corps juridique de ses sujets.

Activités en rapport avec le LabEx HaStec

- Participation à la journée des doctorants du Labex le 29 avril 2022, avec la présentation d'une communication intitulée « Représentation, disparition et dédoublement des corps en justice : l'usage de la procuration au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge ».

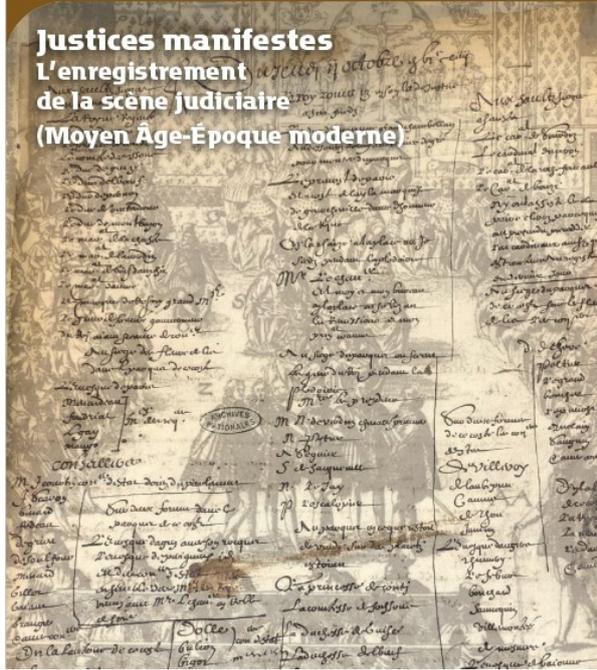
Résumé : Le roi médiéval est un roi pacificateur et justicier : dans le royaume de France, la relation nouée entre les justiciables et un souverain « fontaine de justice » est même essentielle au processus de sujétion qui est à l'œuvre à la fin du Moyen Âge. À partir du milieu du XIII^e siècle, c'est l'institution judiciaire qui est le lieu de la rencontre entre roi justicier et sujets justiciables. Rencontre d'abord concrète, car le roi siège en sa cour, puis symbolique, car il s'en absente régulièrement puis totalement. Plus encore, les justiciables eux-mêmes désertent l'arène judiciaire, et tendent à se faire représenter presque systématiquement par des procureurs agissant en leur nom. Cette présentation mettra en évidence les techniques d'enregistrement et de procédure mises en place au parlement de Paris, la plus haute cour de justice du royaume, pour continuer à faire advenir, fictivement, la rencontre entre le roi et ses sujets, et ce malgré la disparition effective de leurs corps respectifs.

- Organisation d'un colloque international en collaboration avec les Archives nationales, l'Institut d'Histoire moderne et contemporaine et le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris, toutes trois institutions membres du Labex Hastec. Le colloque organisé avec Aurélien Peter (Paris 1 / IHMC) était consacré à l'enregistrement de la scène judiciaire au Moyen Âge et à l'époque moderne. Ce colloque fera l'objet d'une publication dans la revue *Clio@Themis* (voir Publications en rapport avec le projet de recherche).

Résumé : Les institutions judiciaires ne gardent pas seulement la trace des crimes et délits, du contentieux et des éventuelles décisions rendues, mais aussi du caractère apparent, ritualisé de la justice. Elles rendent ainsi, en leurs écrits, la justice manifeste. En considérant la scène judiciaire comme une rencontre, ce colloque vise à en envisager le déroulement, les espaces et les acteurs, mais aussi le décor, les paroles, les gestes et les objets ; tous en tant qu'ils sont saisis par l'enregistrement judiciaire. De la réception des magistrats à la prononciation et l'exécution des décisions de justice en passant par le déroulé des audiences, on cherchera à saisir les pratiques d'enregistrement du rituel judiciaire dans sa globalité et dans la diversité des institutions judiciaires médiévales et modernes.

Colloque international des 22 et 23 juin 2022

Justices manifestes
L'enregistrement
de la scène judiciaire
(Moyen Âge-Epoque moderne)



Les institutions judiciaires ne gardent pas seulement la trace des crimes et délits, du contentieux et des éventuelles décisions des magistrats, mais aussi du caractère apparent, ritualisé de la justice. Elles rendent ainsi, en leurs écrits, la justice manifeste. En considérant la scène judiciaire comme une rencontre, ce colloque vise à en envisager le déroulement, les espaces et les acteurs, mais aussi le décor, les paroles, les gestes et les objets ; tous en tant qu'ils sont saisis par l'enregistrement judiciaire. De la réception des magistrats à la prononciation et à l'exécution des décisions de justice en passant par le déroulé des audiences, les pratiques d'enregistrement du rituel judiciaire sont ainsi examinées dans la diversité des institutions judiciaires médiévales et modernes.

Organisation scientifique

Aurélien Peter, doctorant à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, IHMC
 Elisabeth Schmit, post-doctorante du LabEx HASTEC, Archives nationales, LAMOP

Conseil scientifique

Pascal Bastien, professeur à l'université de Québec à Montréal, GRHS
 Françoise Briegel, professeure assistante à l'université de Genève, Global Studies Institute
 Véronique Beaulande, professeure à l'université Grenoble Alpes, LUCHIE
 Martine Charageat, maîtresse de conférences à l'université Bordeaux-Montaigne, Ausonius
 Olivier Mattéoni, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, LAMOP
 Michel Ollion, conservateur en chef du patrimoine aux Archives nationales, DMAAR
 Aurélien Peter, doctorant à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, IHMC
 Elisabeth Schmit, post-doctorante du LabEx HASTEC, Archives nationales, LAMOP

Nous remercions les participants et participantes, discutants et discutantes et les membres du comité scientifique d'avoir donné sa forme au colloque. Celui-ci peut se tenir grâce à l'aide des Archives nationales et, plus particulièrement, du département du Moyen Âge et de l'Ancien Régime, du LAMOP et de l'IHMC, et du LabEx HASTEC. Ce programme a été réalisé grâce aux équipes du service de la communication et de la diffusion scientifique des Archives nationales.

Archives nationales

Site de Paris
 Caran
 Salle d'Albâtre
 11, rue des Quatre-Fils
 75003 Paris

www.archives-nationales.culture.gouv.fr



Copie d'un acte de justice de 1514. Le lit de justice du 2 octobre 1514. N. 10195. Archives Nationales. Paris.

Publications en rapport avec le projet de recherche

Article en cours : « Rendre justice sans les justiciables ? La représentation des plaideurs au parlement de Paris (XIII^e-XV^e siècles) ». Cet article a fait l'objet d'une présentation au séminaire d'Olivier Mattéoni (Paris 1 / LaMOP) « Pouvoirs, culture et pratiques politiques à la fin du Moyen Âge » le 8 mars 2022. Cet article sera intégré à la publication du dossier issue du colloque international « Justices manifestes » dans la revue *Clio@Themis*.

À paraître : *Justices manifestes. L'enregistrement de la scène judiciaire (Moyen Âge – Époque moderne)*, Revue *Clio@Themis*, n°29, 2025. Appel en cours sur le site de la revue : <https://journals.openedition.org/cliothemis/4349>. Voir l'introduction en annexe de cde rapport (*working paper*).

Article publié : « La main justicière des rois de France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2023/4 (n°708), p. 633-660.

Résumé : La main de justice, second sceptre des rois de France, apparaît au XIII^e siècle comme instrument du sacre des rois capétiens. Au même titre que l'ensemble des regalia, elle est aussitôt reprise dans les représentations royales, et ce dans la diversité de leurs supports. Ce n'est pourtant pas à ce seul titre que la main de justice participe de l'affirmation de la souveraineté royale à la fin du Moyen Âge, puisque la main de justice – ou « main du roi » – renvoie aussi à une procédure dont l'usage s'affine tout au long du XIV^e siècle, celle du séquestre judiciaire. Si l'évolution de cette procédure a bien été étudiée par les historiens du droit, cette étude s'attache plus précisément à comprendre le sens de l'apparition et de l'utilisation conjointe de la main comme sceptre et de la main comme procédure dans l'exercice concret de la justice royale, à partir des archives médiévales du parlement de Paris.

Autres exposés, conférences et activité de recherche

Participation à l'atelier « Histoire de main(s) » organisé par Clément Fabre (Paris Panthéon-Sorbonne / SIRICE) et Sarah Rey (Université Polytechnique Hauts-de-France) à Valenciennes (28 janvier 2022) avec une communication intitulée : « La main du roi justicier à la fin du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle).

Résumé : La main de justice, second sceptre des rois de France, apparaît au XIII e siècle comme instrument du sacre des rois capétiens. Au même titre que l'ensemble des regalia, elle est aussitôt reprise dans les représentations royales, et ce dans la diversité de leurs supports. Ce n'est pourtant pas à ce seul titre que la main de justice participe de l'affirmation de la souveraineté royale à la fin du Moyen Âge, puisque la main de justice – ou « main du roi » – renvoie aussi à une procédure dont l'usage s'affine tout au long du XIVe siècle, celle du séquestre judiciaire. Si l'évolution de cette procédure a bien été étudiée par les historiens du droit, cette communication s'attachera plus précisément à comprendre le sens de l'apparition et de l'utilisation conjointe de la main comme sceptre et dans l'exercice concret de la justice royale, à partir des archives médiévales du parlement de Paris.

Participation au séminaire franco-allemand d'histoire médiévale (31 décembre 2021) avec une communication intitulée : « The king of justice and his cities : about the division of the Parlement of Paris in the 15th century »

Résumé : The Hundred Years' War had serious impact on the administration of royal justice in the kingdom of France. The *Parlement*, the highest court of justice in the kingdom, was for a time split into two rival courts. As a direct consequence of the political crisis, this split opened a phase of institutional experimentation, which aim was to build and to perpetuate peace. Throughout the *delphinat* and then the reign of Charles VII, the division of *Parlement* into several rival courts of justice appeared to be a possible instrument of peace. It intended to intensify judicial activity, to secure the loyalty of the good cities and to govern closely the conquered territories. Promoted by the royal government, this competition was the object of various kinds of appropriation by the actors who were involved. It was advocated by the cities that were candidates for having a court erected, but it was denounced by the Parisian members of the *Parlement*, for whom it could only divide and harm the sovereignty of the court – and therefore that of the King. This talk will go back over the plans to set up courts in Toulouse, Bordeaux and Poitiers. All these plans challenged the relationship between the King of Justice and his cities.

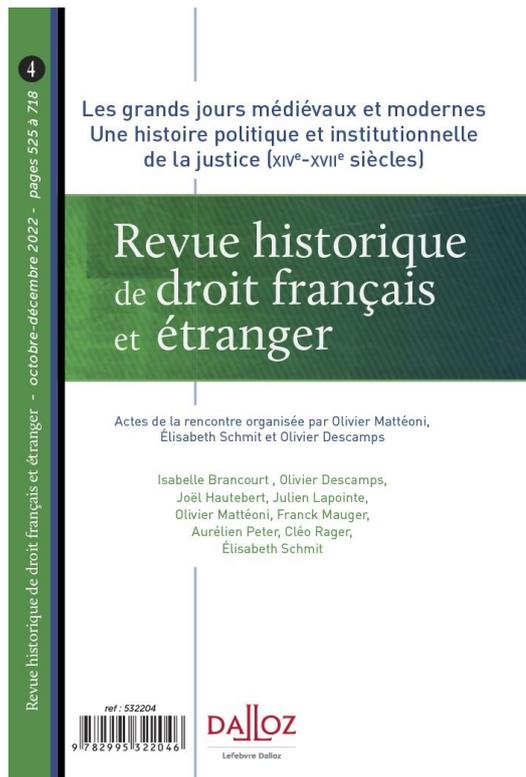
Autres publications

- Ouvrage publié : L'année de recherche post-doctorale a permis l'achèvement du processus de publication de ma thèse de doctorat aux Éditions de la Sorbonne (relecture et correction des épreuves) : Élisabeth Schmit, *En bon trayn de justice. Les grands jours du parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent Ans*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022.

Résumé : Comment pérenniser la paix au terme d'une interminable guerre ? Au lendemain de la guerre de Cent Ans dans le royaume de France, une grande attention est prêtée aux institutions judiciaires. Leur restauration et l'intensification de leur activité doivent alors contribuer à maintenir les sujets en paix, leur permettre de recouvrer leurs droits, et renforcer la légitimité du roi justicier. Afin de remettre les sujets « en bon trayn de justice », d'éphémères mais souverains tribunaux, les grands jours du parlement de Paris, sont alors envoyés de par le royaume : en Poitou, en Auvergne, enfin dans le Bordelais fraîchement reconquis. Par l'analyse des registres issus de ces sessions judiciaires, cet ouvrage éclaire ce contexte d'après-guerre, dans lequel l'accomplissement du rituel judiciaire joue un rôle politique essentiel à la restauration du royaume.

- Dossier publié : En collaboration avec Olivier Mattéoni (Université Paris 1 / LaMOP), Olivier Descamps (Université Paris 2 / IHD) et les Archives nationales, organisation et publication d'une journée d'études consacrée aux grands jours du Parlement (Moyen Âge-Époque moderne) le 28 septembre 2022. Celle-ci a donné lieu à une publication dans la *Revue d'histoire du droit français et étranger : Les grands jours médiévaux et modernes. Une histoire politique et institutionnelle de la justice (XIVe-XVIIe siècles)*, RHDFF, 2022/4.

Sommaire :



Revue historique de droit français et étranger

SOMMAIRE

DOSSIER

Les grands jours médiévaux et modernes
Une histoire politique et institutionnelle de la justice
(XIV^e-XVII^e siècles)
actes de la rencontre organisée par Olivier Mattéoni,
Elisabeth Schmit et Olivier Descamps (525-650)

Introduction
Olivier Mattéoni et Elisabeth Schmit 526

Les grands jours de Troyes au tournant du x^e siècle (1381-1409)
Cléo Rager 530

Un échiquier princier en terre normande :
l'échiquier ducal des Valois-Alençon (XV^e-XVI^e siècle)
Franck Mauger 541

L'ubiquité de la justice souveraine : la réinvention des grands jours
du Parlement au milieu du x^e siècle
Elisabeth Schmit 556

Justice et politique. Les grands jours du parlement de Paris à Montferland
en 1481
Olivier Mattéoni 568

Les grands jours de la France moderne à travers les ressources
des Archives nationales
Isabelle Brancourt 586

On the road, again. La circulation des hommes et de l'information
entre les greffes parisiens et ceux des grands jours à l'époque moderne
Aurélien Peter 599

Les grands jours de Saint-Mihiel, instrument de la souveraineté ducale
Julien Lapointe 619

Des grands jours d'Auvergne à l'ordonnance criminelle de 1670
Joël Hautebert 633

Les grands jours médiévaux et modernes : un instrument au service
de la justice et du pouvoir royal (propos conclusifs)
Olivier Descamps 644

COMPTES RENDUS

Peter Riedlberger – Privilegomena zu den
spätantiken Konstitutionen. Nebst einer
Analyse der erbrechtlichen und verwandten
Sanktionen gegen Heterodoxie (Capucine
Nemo-Pekelman) 651

RHDFFE • octobre-décembre 2022

- Article publié : « Diviser pour mieux juger : concurrence et convergence des parlements au XV^e siècle », *Les Cahiers de Framespa*, 39, 2022.

Résumé : La guerre de Cent Ans eut de fortes répercussions institutionnelles : le Parlement, la plus haute cour de justice du royaume de France, fut un temps scindé en deux cours rivales. Conséquence directe de la crise, cette scission ouvrit pourtant une phase d'expérimentations institutionnelles destinées à construire la paix. Sous le règne de Charles VII, la division du Parlement en plusieurs cours concurrentes apparut en effet comme un possible instrument de paix, permettant d'intensifier l'activité judiciaire, de fidéliser les villes et de gouverner au plus près les espaces conquis. Cette mise en concurrence fit l'objet d'appropriations contradictoires par les acteurs en présence : la royauté, les villes désirant accueillir une nouvelle cour et enfin les gens du parlement de Paris. En revenant sur les projets de création de cours à Toulouse, Bordeaux et Poitiers, cet article éclaire l'équivocité du terme de concurrence dans ce moment clé de l'histoire politique et institutionnelle du royaume.

- Compte-rendu publié : Martine Charageat, Bernard Ribémont, Mathieu Soulas et Mathieu Vivas (dir.), *Résister à la justice (XII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Classiques Garnier, 17, 2020, dans *Revue historique*, 2022/2, p. 490-492.

Bibliographie sélective

AUZARY-SCHMALTZ Bernadette, DAUCHY Serge, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris au Moyen Âge », *L'assistance dans la résolution des conflits. Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, vol. 64, Bruxelles, 1997, p. 41-83.

CANTEAUT Olivier, « Registres perdus du Parlement de Louis IX à Philippe VI : un état des lieux », dans O. DESCAMPS, F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET (dir.), *Le Parlement en sa cour. Etudes en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 75-98.

CANTEAUT Olivier, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)*, thèse de doctorat, Université Paris 1, 2005.

CLAUSTRE Julie, « L'idéologie de la magistrature à l'épreuve des pratiques: le châtelet de Paris au Moyen Age tardif », dans P. Bonin (dir.), *La magistrature ancienne. Colloque autour du livre de Jacques Krynen*, Paris, 2011, [communication en ligne](#).

DAUCHY Serge, « The cost of plaiding in the Parlement of Paris in the fifteenth century », dans F. BATTENBERG, F. RANIERI (dir.), *Geschichte der Zentraljustiz in Mitteleuropa. Festschrift für Bernhard Diestelkamp zum 65. Geburtstag*, Weimar, Böhlau, 1994, p. 181-193.

DEJOUX Marie, « Le chêne de Vincennes. Retour sur une image emblématique de la justice français », *Revue historique de droit français et étranger*, Sirey, Dalloz, 2020.

FORCADET Pierre Anne, *Conquestus fuit domino regi. Le recours au roi d'après les arrêts du Parlement de Paris*, Paris, De Boccard, 2018.

GAUVARD Claude, « De *grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.

HILAIRE Jean, « Le roi et 'nous'. Procédure et genèse de l'État aux XIIIe et XIVe siècles », *Histoire de la justice*, 5, 1992, p. 3-18.

HILDESHEIMER Françoise, « Conclusion », dans O. PONCET, I. STOREZ-BRANCOURT, *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 380-385.

HILDESHEIMER Françoise, MORGAT-BONNET Monique, *État méthodique des archives du parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011.

KRYNEN Jacques, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? » dans *Excerptiones iuris. Studies in Honor of André Gouron*, B. Durand et L. Mayali (éd.), 2000, p. 353-366.

KRYNEN Jacques, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires 'prêtres de la justice' », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, t. 114, n°1, 2002, p. 95-119.

KRYNEN Jacques, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle. I : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

MENEGALDO Silvère, RIBEMONT Bernard, *Le roi fontaine de justice. Pouvoir judiciaire et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012.

METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité, une approche historique*, Paris, Puf, 2004.

PASCHEL Philippe, « La demande en justice devant le Parlement civil au quatorzième siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, tome LXVII, 1999, p. 75-97.

RATEL Guillaume, « Le labyrinthe des greffes du parlement de Toulouse, pivot de la pratique à l'époque moderne (1550-1778) », *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009. Disponible sur internet : <http://books.openedition.org/enc/1581>

SCHMIT Élisabeth, *En bon trayn de justice. Les grands jours du parlement de Paris au lendemain de la guerre de Cent Ans*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022.

Annexe : *working paper*

Justices manifestes : l'enregistrement de la scène judiciaire

Introduction

Il vaut la peine de commencer par définir ce que nous entendons par « scène judiciaire » et d'explicitier la notion de « rituel judiciaire » qui sous-tend cette expression. La métaphore théâtrale pour parler du travail de la justice est très répandue et concerne d'ailleurs toutes les périodes historiques. Elle a été largement explorée et explicitée par le juriste Antoine Garapon dans son essai *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, paru en 2001²⁴, et elle est encore très vivace pour évoquer la justice contemporaine. En 2017, dans un essai consacré à l'observation des audiences criminelles en France et en Europe, l'ethnologue Christiane Besnier reprenait ainsi cette métaphore pour décrire minutieusement le « rendez-vous de l'audience » comme une scène, en analysant la disposition et le rôle des acteurs, le répertoire de leurs gestes, la configuration et la symbolique d'un espace qui, je la cite, « fixe à chacun sa place²⁵ », mais aussi l'unité spatio-temporelle des audiences par-delà leur levée ou leur suspension, enfin le temps long consacré à la parole et la puissance de l'oralité.

Mais soulignons d'emblée que tous ces aspects se rapportent à bien d'autres espaces et temps du processus judiciaire dans son ensemble. Le prétoire/la salle d'audience n'est pas la seule scène judiciaire : l'ensemble des espaces des tribunaux, qu'ils soient éphémères ou pérennes, fixes ou mobiles, mais aussi les lieux de la peine, fourches patibulaires, échafauds et autres piloris en sont d'autres. Ces derniers lieux, comme le rappelait Vincent Challet dans les actes du colloque consacré en 2014 aux « Fourches patibulaires médiévales et modernes », ne sont pas des lieux « muets²⁶ » : une exécution s'accompagne d'ailleurs toujours d'une proclamation orale par un professionnel, et nécessite un public dont, on y reviendra peut-être, le degré d'adhésion peut être discuté.

²⁴ A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*,

²⁵ C. Besnier, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, Paris, La Découverte, 2017.

²⁶ V. Challet, « Les fourches sont-elles vraiment patibulaires ? Les fourches et leur contraire à partir de quelques exemples languedociens », *Criminocorpus* [En ligne], 5 | 2015.

Par « scène judiciaire », il faut donc comprendre **tout espace-temps délimité sur lequel se meuvent et interagissent plusieurs acteurs qui jouent alors chacun un rôle plus ou moins actif dans l'accomplissement de la justice**. La multiplicité et la fréquence de ces scènes de justice participe d'ailleurs plus généralement de la production d'un *espace* judiciaire, puisque l'on s'accorde aujourd'hui à souligner l'importante participation de la justice à la construction spatiale du politique, autrement dit à la définition du territoire²⁷.

Si la « scène judiciaire » désigne à la fois *le moment et lieu* du déploiement du rituel judiciaire, celui-ci peut dès lors être entendu comme un ensemble d'actes solennels – qu'ils soient verbaux, posturaux ou gestuels – et dont la fonction sociale est de résorber les divergences mais aussi d'administrer les territoires et les hommes. Ajoutons que ces actes sont fondés sur la croyance en l'efficacité du jugement de Dieu, quand bien même celui-ci est rendu par les hommes²⁸, puisque la justice s'opère, au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, par le moyen d'une délégation divine.

Pour revenir clairement à la définition anthropologique du concept, rappelons en effet que le rituel a bien une fonction : cet acte « transformateur²⁹ » est « l'un des outils performants par lequel une transaction sociale s'opère³⁰ ». Cela fait longtemps déjà que, dans le cadre d'un dialogue fructueux avec les anthropologues, les historiennes et historiens travaillent et affûtent cette définition.

Comme l'ont retracé Laure Verdon et Lucien Faggion dans le cadre du groupe « Justice, rites et représentations du XI^e au XVII^e siècle », qui a donné lieu à une série de travaux publiés aux Presses universitaires de Provence dans les années 2000-2010, médiévistes et modernistes se sont ainsi longtemps interrogés sur la définition même du rituel et sur les transformations de ses usages depuis l'Antiquité, mais aussi sur les conditions, les modalités, la performativité même de son déploiement dans l'espace public (notamment urbain), dans les lieux du sacré ou du politique, enfin sur son rôle dans la légitimation

²⁷ F. Bretschneider, « *Spatial turn* et histoire de la justice pénale moderne », *Crime, History & Societies*, 21/2, 2017, p. 297-307.

²⁸ C. Gauvard, R. Jacob, « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », dans *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Cahiers du Léopard d'or, 9, 2000, p. 5-18.

²⁹ J.-M. Moeglin, « 'Performative turn', 'communication politique' et rituels au Moyen Âge. À propos de deux ouvrages récents, *Le Moyen Âge*, 2007/2, CXIII, p. 393-406.

³⁰ L. Faggion et L. Verdon, « Préface », dans *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie, XIV^e-XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012, p. 5-11.

des pouvoirs et plus largement comme vecteur des langages politiques³¹. Il ne m'appartient évidemment pas aujourd'hui de retracer la richesse et les méandres de l'historiographie du rite, mais je voudrais seulement souligner que le domaine judiciaire a constitué un terrain privilégié pour observer l'usage des rituels dans les sociétés médiévales et modernes. Ce qui ne saurait nous étonner : beaucoup de travaux ont considéré le rituel comme facteur d'ordre ou producteur de consensus et, comme le rappellent Claude Gauvard et Robert Jacob, si la résorption des dissidences est la tâche de tous les rites, « elle l'est par excellence de ceux de la justice, qui se donne expressément pour but de contribuer à la résolution des conflits³² ».

La scène judiciaire ainsi définie comme cadre spatio-temporel de l'accomplissement des rituels judiciaires fait donc l'objet d'un intérêt déjà ancien et toujours vif, comme en témoigne également l'appréhension, encore récemment renouvelée, des sources qui nous permettent de l'approcher, qu'elles soient textuelles, archéologiques ou visuelles.

Iconographie, son et matérialité de la scène judiciaire

Car la scène judiciaire se donne d'abord à voir : nous aurons d'ailleurs lors de cette rencontre l'occasion d'en observer quelques-unes des mises en images. Sur ce point, les travaux fondateurs de Robert Jacob sur les images de la justice et l'iconographie judiciaire au Moyen Âge et à l'âge classique ont montré comment le « paraître » de la justice participe de manière essentielle du fonctionnement même de celle-ci³³. À partir des XII^e-XIII^e siècles se met en place, à l'échelle européenne, un réseau de représentations qui donnent à voir une scène organisée autour d'un axe double : l'un, vertical, relie la justice terrestre à la justice divine, quand l'autre, horizontal, est concentré sur la personne du juge, placé à l'intersection des deux axes. Les regards des plaideurs, du juge et de Dieu organisent donc cette double perspective de la scène judiciaire. Robert Jacob insiste lui aussi sur le caractère théâtral des images et lieux de justice : à l'étage inférieur, infernal et terrestre, se trouvent les geôles, tandis qu'à l'étage

³¹ *Ibid.* Voir également la notice que consacre Élodie Lecuppre-Desjardins au rituel dans le *Dictionnaire de l'historien*, C. Gauvard et J.F. Sirinelli (dir.), Paris, Puf, 2015, p. 619-621.

³² C. Gauvard, R. Jacob, « Introduction. Le rite, la justice et l'historien », art. cité, p. 8.

³³ R. Jacob, *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Éditions Le Léopard d'Or, 1994. Les siècles postérieurs au XVII^e siècle, longtemps laissés en friche, ont fait l'objet d'un numéro dédié dans la revue *Sociétés et représentations* en 2004 : *Croquis, dessins et caricatures : la justice en images*, Frédéric Chauvaud, Solange Vernois (dir.), *Sociétés et représentations*, 2004/2 (n°18).

supérieur, plus proche du ciel, se trouve la salle d'audience. Précurseurs il y a trente ans, ces travaux ont été largement prolongés et faisaient encore l'an dernier l'objet d'une rencontre interdisciplinaire à Tours (entre historiens, historiens du droit et des images), rencontre dédiée aux images de justice comme autant d' « éléments constitutifs de la naissance du jugement en Europe »³⁴.

Parallèlement, le renouvellement des études sur l'espace, l'architecture et la matérialité des lieux de justice ont également favorisé une approche interdisciplinaire, cette fois entre historiens et archéologues³⁵. En s'intéressant aux lieux de la justice dans leur diversité (ceux où l'on juge, où l'on enferme, où l'on exécute les peines), historiens et archéologues ont multiplié les études de cas, contribuant ainsi, en cernant l'architecture de ces espaces, à une meilleure compréhension de la communication visuelle judiciaire. De même l'étude des équipements et objets de la justice (piloris, carcans, etc) éclaire, en précieux regard des sources textuelles et iconographiques, les usages de ces instruments et les savoir-faire de ceux qui les maniaient. Enfin, ces travaux (et en particulier ceux menés récemment sous l'impulsion de Mathieu Vivas) ont contribué à replacer les corps au centre de la scène judiciaire, et ont profondément renouvelé l'approche des historiens des textes sur l'exemplarité judiciaire, grâce à l'apport des approches biomécaniques, biologiques et médico-légales dans l'étude du traitement des corps par les justices anciennes.

Soulignons aussi l'apport que peuvent constituer les études des « paysages sonores » dans notre approche des rituels judiciaires³⁶, puisque l'on sait désormais entendre les sons dans les textes et les images ainsi que dans les archives. Dans le domaine de la justice, c'est la production de l'espace sonore qui a retenu l'attention, toutes les étapes du processus judiciaire pouvant être envisagées du point de vue du son : dénonciations, cris publics, clameurs, citations à comparaître, proclamation des décisions, publication des peines. Pour le Moyen Âge, les professionnels et les modalités de la publication

³⁴ « Justice en scène(s) », 11 et 12 octobre 2021 à Tours (Le Studium), divisée en deux thématiques principales, l'une dédiée au « jugement dernier » (11 octobre) et l'autre à « la justice scénarisée du Moyen Âge à nos jours » (12 octobre).

³⁵ M. Vivas (dir.), *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne. Actes du colloque international tenu à Bordeaux les 8-10 février 2017*, Bordeaux, Ausonius éditions, 2019.

³⁶ L. Hablot, L. Vissière (dir.), *Les paysages sonores du Moyen Âge à la Renaissance*, Rennes, PUR, 2016.

sonore sont désormais particulièrement bien connus³⁷, mais la dynamique de recherche initiée depuis quelques années dans le champ des *sound studies* ouvre sur une possible écriture d'une histoire sonore de la justice, et notamment des scènes judiciaires, en témoigne l'appel en cours de la revue *Criminocorpus* pour un numéro dédié à l'« écoute de la justice », des usages de la voix et de l'art oratoire à la sonorisation des prétoires, en passant par l'accoustique des cours de justice et les usages coercitifs du son.

On l'aura compris, ces approches offrent une appréhension renouvelée de la scène judiciaire, dont il importe de rappeler, au seuil de cette rencontre, l'ensemble des dimensions : visuelle, sonore, matérielle, architecturale, symbolique. La perspective de notre rencontre, qui a pour ambition d'interroger les pratiques de l'enregistrement - principalement écrit - de la scène judiciaire au Moyen Âge, ne doit pas nous faire oublier ces multiples dimensions, bien au contraire : elle nous invite à réinscrire l'écrit au rang de l'une de ces dimensions, participant comme les autres au déploiement même de la justice. Il convient de souligner enfin combien étroit est le rapport entre notre manière d'appréhender les traces du rituel judiciaire, qu'elles soient iconographiques, matérielles ou écrites, et notre compréhension des phénomènes dont elles rendent compte. Et j'en viens aux enjeux propres à l'appréhension des écritures judiciaires.

Enjeux et pouvoirs des écritures judiciaires

Les archives des institutions judiciaires font bien sûr l'objet d'un intérêt ancien et plusieurs d'entre elles ont, en Europe, d'ailleurs fait l'objet de grandes entreprises d'indexation et/ou d'édition, en commençant par celles qui semblaient les plus nobles ou les plus à même de nourrir un récit d'histoire politique et institutionnelle. Ces archives ont ensuite bien évidemment nourri un grand nombre de champs de recherche et ont notamment constitué, dans les années 1960-70 la précieuse manne d'une histoire sérielle de la criminalité. Mais depuis la fin du XXe siècle, elles font l'objet de recherches de plus en plus attentives au contexte de leur élaboration, étant désormais entendu que l'analyse de la documentation judiciaire éclaire avant tout le fonctionnement des institutions, mais aussi la production de normes et de catégories³⁸. La conception de

³⁷ D. Lett, N. Offenstadt (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Les pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2003.

³⁸ M. E. Albornoz-Vasquez, M. Giuli, N. Seriu (dir.), *Les archives judiciaires en question*, *Revue électronique du CRH*, 2009.

l'archive judiciaire comme une modélisation du réel historique, laquelle se superpose à celle déjà opérée par le droit et la qualification juridique des litiges et des justiciables, permet ainsi de replacer le chercheur à une grande et bonne distance des justiciables et des litiges saisis et enregistrés par l'institution judiciaire³⁹.

Ensuite et surtout, l'attention, très accrue depuis une vingtaine d'années, portée aux actes de la pratique dans le cadre des études sur les pouvoirs de l'écrit ouvre à son tour de nouvelles perspectives en histoire de la justice. Là encore grâce à la réception de concepts provenant de l'anthropologie sociale (et en particulier ceux de Jack Goody), ces travaux ne considèrent plus les écrits comme de simples témoins, mais comme des instruments, voire de véritables « agents de transformation » : ceux-ci deviennent des actions ou « actes d'écritures » ou, comme le propose Béatrice Fraenkel, comme des « artefacts » nécessitant d'être analysés en contexte, dans leur aspect graphique aussi bien que matériel, dans leurs énoncés aussi bien que dans les effets qu'ils produisent. Dès lors apparaissent des logiques de production documentaire qui dépassent et traversent les typologies documentaires classiques/anciennes.

L'étude du traitement de l'information dans sa globalité (c'est-à-dire les principes d'enregistrement, de classement, de copie et de réécriture, de répartition des informations) fait dès lors apparaître des situations d'écriture plurielles, impliquant plusieurs temporalités, plusieurs acteurs, et constituant ce que Paul Bertrand et Pierre Chastang proposent d'appeler des « réseaux d'écriture », dont l'étude éclaire notre compréhension du « gouvernement par l'écrit⁴⁰ ». Enfin, un intérêt nouveau pour les « écritures grises », c'est-à-dire les écrits produits ou au moins employés par les diverses administrations « en vue de réaliser les tâches propres à leur fonctionnement⁴¹ » stimule la recherche et ce dans un grand nombre de contextes documentaires : urbain, ecclésiastique, notarial, etc., et judiciaire. Une réflexion dédiée aux « écritures

³⁹ X. Rousseaux, R. Lévy, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, 20/21, 1992, p. 277-308. Pour illustrer ce paradigme, voir les deux dernières thèses publiées à partir des archives judiciaires du parlement de Paris : F. Rocha-Harang, *La torture au Moyen Âge, Parlement de Paris, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 2017 et M. Ternon, *Juger les fous au Moyen Âge*, Paris, 2018. Toutes deux portent non pas sur des phénomènes traités par l'institution judiciaire mais sur les modalités et usages du traitement lui-même.

⁴⁰ P. Bertrand, P. Chastang, « Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080 – v. 1350) », dans A. Fossier, J. Petitjean, C. Revest (dir.), *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII^e-XV^e siècle)*, Paris/Rome, École des chartes/École française de Rome, 2019, p. 29-65.

⁴¹ A. Fossier, J. Petitjean, C. Revest, « Introduction. Pour une histoire pratique de l'administration », dans *Écritures grises, op. cit.*, p. 5.

judiciaires » a ainsi fait l'objet d'une rencontre tenue à Bordeaux en septembre dernier, organisée par Martine Charageat et Mathieu Soula. Celle-ci entendait justement laisser pour une fois de côté le déploiement du rituel judiciaire au sens large pour s'intéresser au « travail de mise en forme des décisions de justice » et à l'opération de « légitimation » de l'institution par elle-même que cette mise en forme ne manque pas de révéler.

Une histoire de l'écriture du rituel judiciaire ?

Or les institutions de justice ne gardent pas seulement la trace des crimes et des délits, du contentieux et des décisions rendues (quand elles le sont) : elles gardent aussi les traces du caractère apparent et ritualisé de la justice, et ces traces sont partie prenante de l'information traitée par les professionnels de l'écrit judiciaire qui mettent en forme, authentifient les paroles, les événements, les gestes, qui deviennent dès lors autant de données utilisables au sein de l'institution, assurant ainsi son fonctionnement et sa continuité⁴².

Autrement dit, les institutions judiciaires rendent, en leurs écrits, et par leurs écrits, la justice *manifeste* : cela nous semble à tous, je crois, une évidence, mais peut-être nous reste-t-il donc à comprendre *comment*, c'est-à-dire à dévoiler par quels mécanismes scripturaires et archivistiques, et à comprendre *pourquoi*, c'est-à-dire à s'interroger sur les motifs et la portée de telles pratiques. Autrement dit, à investir de concert le champ des études sur les pratiques de l'écrit et celui sur le rituel judiciaire pour proposer une **histoire de la manifestation par l'écrit des rituels judiciaires** ou, pour le dire dans les termes de notre rencontre, de l'enregistrement de la scène judiciaire.

Tout nous y invite, à commencer par la nécessité d'une lecture critique des traces des rituels judiciaires : on sait depuis longtemps déjà combien l'étude des écrits qui rendent compte des rituels nécessite d'importantes précautions⁴³. Lire les rituels à travers les récits que l'on peut en conserver implique évidemment de s'interroger sur les finalités assignées au document écrit qui en sert de support. Il en va du rituel judiciaire comme

⁴² Paul Dover, *The information revolution in early modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

⁴³ Voir les débats suscités pour le Moyen Âge par la publication de l'ouvrage de Philippe Buc, *Dangereux rituels*, Paris, Puf, 2003.

de tout rituel : il doit faire l'objet d'une double lecture politique : celle de « ceux qui l'accomplissent » et celle de « ceux qui le disent »⁴⁴.

Puisque l'ambition de cette rencontre est de reprendre à nouveaux frais l'histoire des manifestations rituelles de la justice sous l'angle d'une histoire des pratiques et pouvoirs de l'écrit, la nécessité de cette double lecture politique revêt une importance particulière. « Ceux qui le disent » : comment comprendre non pas le rituel lui-même mais **ce « dire » du rituel** quand c'est l'institution judiciaire elle-même qui parle ? C'est-à-dire qui non seulement décide et fait advenir ce rituel mais qui l'enregistre – bien sûr au sens large et non au seul sens de la stricte mise en registre) ? Comment s'organise et se répartit l'information sur la scène judiciaire dans les archives et dans quelle mesure cet enregistrement, entendu comme « acte d'écriture », en vient-il à participer de l'accomplissement même du rituel, voire en conditionne le succès ? Dans quelle mesure les actes de papier et de parchemin, entendus comme « espaces graphiques » constituent-ils eux même une mise en scène visuelle et matérielle de la scène judiciaire ?

⁴⁴ Voir sur ce point le compte-rendu proposée par Nicolas Offenstadt de l'ouvrage de Philippe Buc, *Dangereux rituels* dans la *Revue historique*, 2003/4 (n°628).